

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté préfectoral du 23 Juin 2013

portant prescription d'une barrière hydraulique éligible à une exonération de redevance sur les prélèvements d'eau sur le site d'EUROPAC à Saint-Etienne du Rouvray

**Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L512-20
- Vu** l'article L213-10-9 du même code ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que suite au constat d'une pollution des captages d'alimentation en eau potable dits de la Chapelle, exploités par la Communauté de Rouen Elbeuf Austreberthe, la société EUROPAC a accepté, dans l'intérêt général et suite à la recommandation de l'hydrogéologue agréé de cette collectivité, de mettre en fonctionnement ses forages afin de constituer une barrière hydraulique de nature à protéger lesdits captages ;

Considérant que cette opération est éligible à une exonération de redevance sur les prélèvements en eau tel que prévu à l'article L-213-10-9 du code de l'environnement à condition qu'elle soit prescrite par l'administration ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L512-20 du code de l'environnement, de prescrire la mise en place de cette barrière hydraulique dans

comme remède de nature à préserver les captages de la Chapelle, enjeu visé par l'article L511-1 du même code ;

Considérant que cette prescription ne présume toutefois en aucun cas d'une quelconque responsabilité de la société EUROPAC dans l'origine de la pollution constatée, les constats de l'inspection des installations classées n'allant pas dans ce sens ;

Considérant qu'un bilan sera fait à la fin des études hydrogéologiques en cours (fin prévue pour septembre 2014) afin d'examiner la pertinence du maintien à long terme des prélèvements effectués par la société EUROPAC;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société EUROPAC maintient en fonctionnement son forage P12 d'un débit nominal de 800 m³/h afin de créer entre les captages de la Chapelle et la zone industrielle située au sud une barrière hydraulique de nature à les protéger.

L'ensemble des volumes prélevés fait l'objet d'un comptage. Les volumes utilisés à des fins industrielles sont également comptabilisés de façon à en déduire les volumes prélevés uniquement à des fins de protection de la nappe. Chaque compteur est relevé mensuellement.

Article 2 - Les volumes ainsi prélevés dans la masse d'eau souterraine destinés uniquement à rabattre la nappe phréatique et ne faisant l'objet d'aucun usage industriel sont éligibles à l'exonération de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue à l'article L213-10-9 du code de l'environnement sous réserve d'une comptabilisation spécifique.

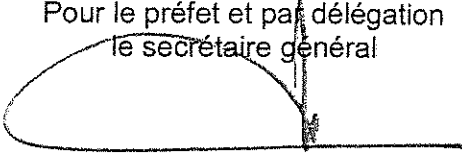
Article 3 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence sur site.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de SAINT-ETIENNE du ROUVRAY et l'agence de l'eau Seine Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 23 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.